

« II. - Un arrêté du ministre chargé des établissements classés fixe la composition du dossier à fournir à l'appui de la demande.

« L'agrément est délivré par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou donner récépissé.

« Il ne peut être accordé que de manière expresse. Le délai maximum de délivrance de l'agrément, qui court à partir de la date de notification de l'accusé de réception que l'autorité compétente adresse à l'exploitant lorsque le dossier est complet, est de trois mois. Ce délai peut être prolongé par une décision motivée lorsque des consultations sont nécessaires.

« Les délais prévus ci-dessus courent à partir de l'accusé de réception que le préfet adresse à l'exploitant lorsque le dossier est complet.

« III. - La demande d'agrément pour la mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés dans une installation classée est transmise à la commission de génie génétique, notamment pour déterminer le classement des organismes mis en œuvre. Cet avis peut ne pas être demandé dans le cas des opérations relevant du ministre de la défense. L'autorité compétente dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet pour transmettre la demande d'avis à la commission de génie génétique.

« La commission dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour formuler son avis. Si elle ne s'est pas prononcée dans ce délai, son avis est réputé favorable.

« IV. - La commission de génie génétique est consultée par le ministre chargé des installations classées sur les règles générales applicables aux installations classées figurant à la rubrique 2680 de la nomenclature, fixées en application des articles 7 et 10-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Elle dispose d'un délai de deux mois pour formuler son avis. Si elle ne s'est pas prononcée dans ce délai, son avis est réputé favorable. »

Art. 40. - I. - L'article R. 421-12 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

1. Il est inséré entre les premier et deuxième alinéas un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de permis de construire concerne une installation classée soumise à autorisation, l'autorité compétente, pour statuer, fait connaître au demandeur, dans la lettre de notification mentionnée au premier alinéa, que le délai d'instruction de la demande de permis de construire court jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique concernant l'installation classée et que le permis de construire ne pourra lui être délivré avant la clôture de ladite enquête publique. »

2. A l'alinéa suivant, les mots : « à l'alinéa précédent, ladite lettre vaudra permis de construire » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ou avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de construire concernant une installation classée soumise à autorisation, la lettre de notification des délais d'instruction vaudra permis de construire ». (Le reste sans changement.)

II. - L'article R. 421-18 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

Au premier alinéa, après les mots : « sous réserve de ce qui est dit aux alinéas 2 et suivants du présent article », sont ajoutés les mots : « , aux alinéas 2 et 3 de l'article R. 421-12 ».

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 41. - I. - Le titre I<sup>er</sup> du présent décret est applicable dès la publication de celui-ci. Il en va de même des titres II à V en tant qu'ils concernent les carrières, à l'exception des articles 15, 25, 26 et 29.

II. - Les titres II à V seront applicables aux installations autres que les carrières pour les demandes présentées après la publication du présent décret, à l'exception des articles 15, 25, 26 et 29.

III. - L'article 29 entrera en vigueur six mois après la publication du présent décret, et les articles 15, 25 et 26 dix-huit mois après cette publication.

Art. 42. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'inté-

rieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*

MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense,*

FRANÇOIS LÉOTARD

*Le ministre de l'économie,*

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,*

GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

JEAN PUECH

### Décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la Nomenclature des installations classées

NOR: ENV9310064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code minier, notamment ses articles 4 et 130 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 8 février 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 susvisé, constituant la Nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe du présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*

MICHEL BARNIER

## ANNEXE

(Rubrique créée)

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A.D.S.	RAYONS
2510	<i>Carrières (exploitation de)</i> 1. Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que : a) Les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes ; b) Les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes. 2. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an.	A	3
		A	3

**Décret n° 94-486 du 9 juin 1994  
relatif à la commission départementale des carrières**

NOR : ENV9310095D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 5 et 16-2 ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment son article 20 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La commission départementale des carrières créée par l'article 16-2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, qui est présidée par le préfet, comprend en outre :

a) Le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;

b) Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;

c) Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

d) Le président du conseil général et un conseiller général désigné par le conseil général ;

e) Un maire désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou s'il y en a plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance ;

f) Deux représentants des exploitants de carrières désignés par le préfet après avis des organisations professionnelles représentatives ;

g) Un représentant des professions utilisatrices des matériaux de carrières désigné par le préfet après avis des organisations professionnelles représentatives ;

h) Un représentant de la profession agricole désigné par le préfet après avis de la chambre d'agriculture ;

i) Deux personnes désignées par le préfet représentant les associations de protection de l'environnement.

Pour chacun des membres titulaires mentionnés aux paragraphes d à i, il est désigné un suppléant dans les mêmes conditions.

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

L'inspecteur des installations classées qui est rapporteur du projet examiné siège sans pouvoir délibératif.

Art. 2. - Les membres de la commission départementale des carrières autres que les représentants des administrations publiques et le président du conseil général sont désignés pour trois ans.

Les membres de la commission mentionnés au d et au e du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent perdent la qualité de membre.

Art. 3. - Le président de la commission départementale des carrières peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Art. 4. - L'article 20 du décret du 20 décembre 1979 susvisé est abrogé, sauf en ce qui concerne l'examen des demandes d'autorisation et de permis ou les déclarations présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1993 susvisée.

Art. 5. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre de l'industrie, des postes  
et télécommunications et du commerce extérieur,  
GÉRARD LONGUET

**Arrêtés portant homologation  
d'engins de chantier (limitation du niveau sonore)**

NOR : ENV9430145A

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 5 avril 1994, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Ingersoll-Rand Company (Etats-Unis), représenté en France par : Ingersoll-Rand, zone industrielle, 5-7, avenue Albert-Einstein, 78192 Trappes Cedex.

Désignation de l'engin : chariot de forage ; marque et type : Ingersoll Rand type CM 695 D.

Marque et type du moteur : Caterpillar type 3306 DITA ; puissance et régime nominaux : 231 kW à 2 100 tours par minute.

NOR : ENV9430146A

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 5 avril 1994, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis,